



Bordeaux, le 18/06/2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-032750

**Institut Claudius REGAUD
Département des radiations
20-24 rue du pont Saint Pierre
31 052 TOULOUSE**

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-043 du 21 avril 2010
Curiothérapie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 21 avril 2010 dans le service de curiothérapie de l'Institut Claudius REGAUD (ICR). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 avril 2010 avait pour objectif d'apprécier l'application des exigences de radioprotection décrites dans le code du travail et le code de la santé publique au sein du service de curiothérapie de votre établissement.

Pour exercer leur contrôle, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré différents acteurs impliqués dans la radioprotection des travailleurs et des patients : le radiothérapeute détenteur de l'autorisation, la personne compétente en radioprotection (PCR), également personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) travaillant dans le service de curiothérapie et le responsable qualité de l'ICR. Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service de curiothérapie (chambres de curiothérapie, laboratoire de préparation et d'entreposage, salle du bloc opératoire, locaux de curiothérapie haut débit de dose) et ont également procédé à la vérification de l'inventaire des sources détenues le jour de l'inspection.

A la suite de cette visite, les inspecteurs de l'ASN estiment que les obligations réglementaires sont globalement bien respectées. Les formations à la radioprotection des travailleurs et des patients sont effectuées, la vérification des installations est réalisée avant chaque traitement, des consignes de sécurité sont élaborées et détaillées, et des protocoles précis sont formalisés et mis en œuvre. Les évaluations des risques, les études des postes de travail sont cohérentes, le suivi médical des salariés est assuré, ainsi que leur suivi dosimétrique. Toutefois, quelques améliorations doivent être mises en œuvre concernant la mise en place des contrôles de qualité externes des équipements, la coordination des risques entre l'employeur et les chefs d'entreprises extérieures, le contrôle des équipements de protection individuelle et le suivi de l'activité totale détenue dans le service de curiothérapie.

Enfin, les inspecteurs tiennent à souligner la qualité des échanges et la transparence du site.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Intervention de personnels d'entreprises extérieures dans les locaux du service de curiethérapie

Votre établissement peut faire intervenir des personnels d'entreprises extérieures dans les locaux du service de curiethérapie, en particulier les personnels d'entretien, de maintenance et de contrôle des équipements. Ils peuvent être potentiellement soumis à des rayonnements ionisants et doivent respecter, à ce titre, les exigences de radioprotection précisées dans le code du travail, en particulier le port d'une dosimétrie opérationnelle en cas d'intervention en zone contrôlée précisé à l'article R. 4453-24. Les plans de prévention identifiant les risques et définissant les mesures prises pour prévenir et se protéger de ces risques lors des interventions sont requis par les articles R. 4512-6 et suivants du code du travail : ils sont la réponse écrite constituant l'accord commun à établir entre les employeurs concernés.

Demande A1: Je vous demande d'établir, en application des articles R. 4512-6 à R. 4512-12, les plans de prévention avec les autres entreprises intervenant dans vos locaux où le risque lié aux rayonnements ionisants existe et de mettre en œuvre les dispositions de protection et de suivi dosimétrique des travailleurs chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

A.2. Vérification des équipements de protection individuelle

En application des articles R. 4323-99 à R. 4323-103 du code du travail, des vérifications périodiques des équipements de protection individuelle sont définies et mises en œuvre, et les résultats sont consignés dans le registre de sécurité de l'établissement ou dans un rapport si ces vérifications sont effectuées par du personnel n'appartenant pas à l'établissement.

Le jour de l'inspection, les agents de l'ASN ont pu constater que les équipements de protection individuelle des travailleurs exposés ne faisaient pas l'objet d'une vérification périodique.

Demande A2: Je vous demande de définir et d'effectuer les vérifications périodiques des équipements de protection individuelle du service de curiethérapie et d'enregistrer les résultats de ces vérifications dans le document prévus à cet usage.

B. Compléments d'information

B.1. Notice des risques

En application de l'article R. 4453-9 du code du travail, « *l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale* ».

Le jour de l'inspection, les agents de l'ASN ont pu constater que la notice des risques liés au poste occupé n'était pas remise à chaque travailleur, en complément des règles de sécurité applicables et des instructions à suivre en cas de situation anormale effectivement disponibles aux postes de travail.

Demande B1: Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez mettre en place pour remettre à chaque travailleur une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé.

C. Observations

Observation C1: Au cours de l'inspection, le personnel de l'ICR a précisé aux agents de l'ASN que les contrôles de qualité externes des équipements de curiethérapie ne seraient mis en place qu'en 2010 voire en 2011 car il n'existe qu'un seul organisme en capacité de réaliser ces contrôles.

Observation C2: Les inspecteurs ont bien noté que des contrôles d'ambiance allaient être mis en œuvre dans la salle du bloc opératoire utilisé par le personnel du service de curiethérapie.

Observation C3: Les outils de gestion des sources scellées pourraient être améliorés de manière à faciliter la vérification des activités détenues dans le service de curiethérapie et de les comparer avec les activités maximales autorisées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

•